

Delémont, le 13 juin 2019

REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DES MERITES SPORTIFS JURASSIENS

En préambule, les termes utilisés dans le présent guide pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les termes « entités sportives » désignent les associations, les sociétés sportives ou les autres groupements sportifs, quel que soit leur statut juridique.

1. But

Les Mérites sportifs jurassiens sont destinés à récompenser et à encourager, dans plusieurs catégories, une personne, une équipe et/ou une entité sportive qui ont réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants ou qui se sont distinguées dans le domaine du sport par leurs actions, leurs activités ou leur implication.

Les candidats doivent faire preuve d'une éthique sportive exemplaire.

2. Organisation

La Commission consultative du sport (CCS) décerne en principe chaque année un ou plusieurs Mérites sportifs jurassiens lors d'une cérémonie.

En principe, l'Office des sports assure l'organisation générale de la cérémonie, la CCS son financement et les partenaires média sa communication et la promotion du vote du public pour les catégories concernées. Les partenaires média peuvent fournir des prestations utiles à la cérémonie (présentation générale, production d'images, point presse, animation, etc.).

3. Conditions pour l'attribution des Mérites sportifs

Pour bénéficier d'un Mérite sportif :

- la personne doit pratiquer un sport reconnu par Swiss Olympic et être domiciliée dans la République et Canton du Jura ;
- l'entité sportive doit pratiquer un sport reconnu par Swiss Olympic et avoir son siège dans la République et Canton du Jura.

Les Mérites sportifs sont attribués en tenant compte des performances et des prestations qui se sont réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente de l'attribution.

A titre exceptionnel, le sportif ayant vécu dans le canton du Jura mais domicilié hors de celui-ci peut être admis s'il participe à des compétitions internationales majeures.

4. Jury

Le jury est composé équitablement de représentants de la CCS et des partenaires média. La présidence du jury est exercée par un membre de la CCS.

Le jury n'a pas à prendre position, ni à expliquer les choix pour l'attribution des Mérites sportifs.

5. Distinctions

5.1 Catégorie « Sportif de l'année »

Le candidat est un sportif ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats acquis en catégorie élite, dans un sport individuel ou collectif.

5.2 Catégorie « Sportive de l'année »

La candidate est une sportive ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats acquis en catégorie élite, dans un sport individuel ou collectif.

5.3 Catégorie « Espoir masculin de l'année »

Le candidat est un sportif, âgé au maximum de 21 ans révolu à la date de la performance, ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international, dans un sport individuel ou collectif.

5.4 Catégorie « Espoir féminin de l'année »

La candidate est une sportive, âgée au maximum de 21 ans révolu à la date de la performance, ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international, dans un sport individuel ou collectif.

5.5 Catégorie « Equipe de l'année »

La candidate est une équipe ayant réalisé une performance marquante ou une série de résultats particulièrement brillants au niveau national et/ou international. Seuls sont retenus les résultats acquis en catégorie élite.

Les associations sportives cantonales peuvent être distinguées pour les résultats obtenus par leur sélection. Les résultats obtenus par des groupements occasionnels ne sont pas pris en considération.

5.6 Prix du jury

Le jury peut choisir de récompenser une personne ou une entité sportive contribuant à la promotion et au développement du sport jurassien.

5.7 Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le candidat est une personne ou une entité sportive s'étant distinguée par son engagement en faveur de la promotion et au développement du sport, principalement auprès des jeunes, sur le territoire cantonal.

Le Prix de la République et Canton du Jura ne peut être attribué qu'une seule fois au même lauréat.

6. Candidatures

Toute personne, entité sportive ou fédération sportive peut proposer des candidatures dans le délai et selon les modalités indiqués par la CCS.

La CCS et les partenaires média peuvent proposer également des candidatures.

En cas de manque de candidatures valables dans une ou plusieurs des catégories, le jury peut décider de ne pas attribuer de Mérite.

7. Modes d'élections

7.1 Catégorie « Sportif de l'année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public.

Le lauréat est désigné par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.2 Catégorie « Sportive de l'année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public.

La lauréate est désignée par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.3 Catégorie « Espoir masculin de l'année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public.

Le lauréat est désigné par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.4 Catégorie « Espoir féminin de l'année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public.

Le lauréat est désigné par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.5 Catégorie « Equipe de l'année »

La CCS transmet au jury les candidatures valables. Le jury désigne les nominés en vue du vote final qui sont soumis au vote du public.

L'équipe lauréate est désignée par la mise en commun des votes du jury et des votes du public, selon la clé de répartition de 60/40.

7.6 Prix du jury

Le Prix du jury est décerné par le jury.

7.7 Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le Prix du Gouvernement de la République et Canton du Jura est décerné par le Gouvernement, sur proposition de la CCS.

8. Récompenses

Les Mérites sportifs sont constitués d'un diplôme et d'un prix pour chacune des catégories mentionnées à l'article 5. Les nominés dans les catégories mentionnées à l'article 5 peuvent recevoir un diplôme et/ou un prix. Le prix de chaque catégorie est fixé par la CCS.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.



Martial Courtet

Ministre de la formation, de la culture et des sports